

## LE DROIT PUBLIC A L'HEURE DU NUMERIQUE : ETAT DES LIEUX, IMPACT SUR LES METHODES DE TRAVAIL ET D'EXERCICE DES METIERS

Le regard de l'Avocat - Hélène BRAS  
*Avocat au Barreau de Montpellier,  
Spécialiste en Droit public et en Droit de l'Environnement*

### **1/ LES REGARDS DE L'AVOCAT :**

Pour évaluer les effets du numérique, le regard de l'avocat se pose d'abord **sur son propre Cabinet** et constate de réels changements dans ses conditions matérielles d'exercice et dans ses méthodes de travail.

Si l'on prend en considération l'ensemble des changements résultant de l'intrusion toujours plus importante du numérique, c'est-à-dire d'abord et surtout de Télérecours, mais aussi la consultation des bases de données, l'utilisation de procédures numériques connexes comme les expertises (OPALEXE), on constate :

- un moindre envahissement de l'espace : moins de consommation de papier, la disparition des télécopieurs (sauf au judiciaire pour les Parquets et les cabinets des Juges d'instruction)
- moins de contraintes, moins de démarches physiques ou postales (greffe, Poste, etc.), moins de temps passé à des tâches matérielles qui éloignent du droit
- finalement, un gain de temps et une diminution des coûts
- le remplacement des imprimantes par l'augmentation du nombre d'écrans informatiques, la numérisation des documents se substituent aux photocopies, l'archivage numérique des dossiers
- en parallèle la disparition des bibliothèques et des ouvrages et revues papier

Le regard se porte aussi **sur les juridictions** :

- si les juridictions judiciaires ont été des précurseurs avec l'institution du RPVA, force est de constater que cet outil s'est révélé moins pratique et moins fluide que Télérecours du fait :
  - o de la survenance de nombreux incidents techniques,

- de moindre capacité en termes de volume de pièces
  - de l'obligation de prendre en compte la diversité des pratiques selon les juridictions (TI, CA, juridictions spécialisées, CPH, TPBR, pénales, etc.) et selon les procédures (orales ou écrites, avec ou sans représentation obligatoire)
- l'outil Télérecours des juridictions administratives est d'une utilisation simple, très homogène du fait de son uniformité quelle que soit la juridiction. Depuis octobre 2018, plus aucun Tribunal Administratif ne fonctionne sans Télérecours.

Le regard de l'avocat se porte aussi **sur les clients** qui ont parfaitement intégré les évolutions du numérique et qui ont eux aussi modifié leur comportement :

- la communication numérique est désormais privilégiée par eux qui utilisent désormais essentiellement les messages électroniques
- cela s'accompagne d'une certaine inflation des documents produits
- la possibilité de consultations juridiques en ligne est de plus en plus demandée car cette pratique permet d'abolir les distances
- le public manifeste une certaine appétence (ou au moins une certaine curiosité) pour des cabinets d'avocats exclusivement en ligne supposés moins chers, ce qui peut correspondre à un besoin pour des questions simples et des réponses rapides, mais essentiellement sur des sujets peu complexes et non contentieux
- les bases de données et les sites de vulgarisation juridique incitent les clients à rechercher par leurs propres moyens des solutions juridiques, ce qui ne facilite pas toujours le travail de l'avocat
- les justiciables qui connaissent l'existence de Sagace manifestent très souvent l'intention de suivre leur procédure grâce à cet outil
- pour l'avenir, l'interrogation porte sur l'utilisation du nouveau service « Telerecours citoyens » par des non-professionnels du droit et sur une pratique procédurale qui sera asymétrique.

Il est donc incontestable que le numérique a modifié en profondeur les pratiques des Avocats et des justiciables.

## **2/ REGARD SUR LA PRATIQUE :**

**Sur la forme**, il faut reconnaître à la procédure télérecours les qualités de simplicité d'utilisation et d'allègement de contraintes matérielles. C'est ainsi que l'on constate :

- une moindre lourdeur dans le traitement des procédures (moins de manipulations, moins de papiers, etc.)
- une procédure qui inculque finalement une forme de rigueur à ses utilisateurs (calendriers, alertes, pièces produites, etc.)

- mais cette procédure automatisée n'exclut pas le bon sens ou l'intervention humaine du greffe, contrairement aux craintes initiales
- une absence d'abus de formalisme de la part des juridictions, notamment quant à la question des signets (lorsque l'on transmet un fichier unique rassemblant toutes les pièces) qui avait beaucoup inquiété certains praticiens (cf. CE, Sect. 5 octobre 2018, req. n° 418233 : « *la requête est irrecevable si le requérant n'a pas donné suite à l'invitation à régulariser que la juridiction doit, en ce cas, lui adresser par un document indiquant précisément les modalités de régularisation de la requête* »).

Le développement du numérique et de la dématérialisation ont eu des conséquences parfois inflationnistes, certains auteurs évoquent même une « *révolution graphique* », se manifestant par :

- une augmentation du volume des mémoires :
  - citation intégrale de la jurisprudence invoquée mais parfois au détriment du fond ou qui fait perdre de vue les lignes directrices (les moyens) du procès et qui affaiblit le raisonnement juridique
  - cette augmentation se conjugue à la production de mémoires récapitulatifs (spontanée ou demandée par la juridiction)
  - elle est aussi à relier à l'augmentation de la masse documentaire à examiner (étude d'impact, notices diverses, notamment en matière d'enquête publique, de documents d'urbanisme, d'ICPE, de DUP, de marchés publics)
- une multiplication du nombre et du volume des pièces : la quantité (notamment en matière d'attestations) n'apportant pas nécessairement grand-chose au bien-fondé de la demande
- des différences entre l'avocat et l'administration lorsque elle se défend seule, laquelle ne semble pas participer à ce mouvement inflationniste

L'absence de limite au nombre et au volume des mémoires et des pièces produites contient en elle-même le risque réel de favoriser la quantité au détriment de la qualité du contenu.

**Sur le fond**, les évolutions consécutives au numérique sont aussi nécessairement en lien avec :

- le recours aux bases de données publiques (Légifrance, Ariane web) même si elles ne permettent pas l'accès aux décisions des tribunaux administratifs. Pour autant, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel font de louables efforts pour publier les décisions rendues par elles et qu'elles jugent importantes, mais également des lettres de jurisprudences.

- les bases de données privées :
  - en la matière, il y a peu d'accès libre mais souvent un accès coûteux auquel s'ajoutent depuis peu les contestations en matière de propriété intellectuelle et les difficultés tenant aux contraintes d'anonymisation
  - il y a désormais un vrai enjeu économique dans la collecte de données et leur exploitation auprès du grand public ou des professionnels comme en témoigne le différend entre les éditeurs juridiques et le site Doctrine.fr.
  - des initiatives ont également vu le jour qui viseraient à recycler sur une sorte de marché d'occasion les consultations juridiques réalisées pour des collectivités territoriales qui seraient réutilisées moyennant quelques adaptations
  
- la rédaction des décisions par le juge administratif de sorte qu'il est difficile de donner un avis pertinent sur leur évolution car ne doit pas être omis un télescopage avec d'autres réformes, notamment celle relative la présentation (adieu considérant) et à l'intelligibilité des décisions, dont la rédaction semble désormais permettre plus de développement.
  
- l'obéissance à des standards de présentation et de formulation, sans aller pour autant jusqu'à admettre des arrêts de règlement.
  
- l'absence de motivation dans certains contentieux (rejet des requêtes en référé suspension par exemple)
  
- les interrogations quant à l'avènement d'une justice prédictive laquelle paraît plutôt être recherchée en matière de justice judiciaire tant le contentieux devant les juridictions administratives est spécifique. Ainsi, :
  - il s'agit d'un droit jurisprudentiel particulièrement vivant et qui fait toute sa place aux revirements ou aux évolutions de la jurisprudence (marchés publics, droit de la responsabilité, droit de l'environnement, par exemple)
  - le droit administratif est une matière en perpétuel mouvement dont témoigne, par exemple, le dialogue très actuel entre le « principe de légalité » et le « principe de sécurité juridique »
  - en ce qui concerne les contentieux subjectifs, une certaine prédictivité des décisions est déjà à l'œuvre dès lors qu'existent des quasi-barèmes en matière indemnitaire et en matière disciplinaire
  - d'une certaine manière on peut également considérer qu'en matière de contentieux objectif, de recours pour excès de pouvoir, l'issue est assez prévisible puisque, nonobstant les possibilités de régularisation, la décision prononce soit une annulation, soit une annulation partielle, soit un rejet.

L'appréciation de l'impact du numérique est délicate car elle n'est pas à procédure constante. En effet, dans le même temps que se développait le numérique, de nombreuses réformes procédurales sont intervenues donnant souvent plus de pouvoirs au Juge administratif (régularisation avec sursis à statuer) ou restreignant ou conditionnant l'accès au juge (intérêt à agir, médiation).

**En conclusion, l'intrusion croissante du numérique dans les pratiques procédurales appelle deux observations de nature différente.**

*D'une part*, si l'on regarde dans le rétroviseur, l'évolution de la pratique procédurale apparaît particulièrement positive alors même que lorsque la création de Télérecours a été annoncée, ce changement fondamental des pratiques s'est heurté à des résistances non objectivement fondées, mais résultant souvent du refus de renoncer à des pratiques, à des habitudes et finalement à une forme de confort.

Aujourd'hui pourtant, par un effet de cliquet bien connu, aucun avocat ne souhaiterait revenir à l'état antérieur. Il est indéniable que le numérique et la dématérialisation ont permis aux avocats de se recentrer sur le cœur de leur métier, le droit, après des ajustements tant il n'est jamais simple de remettre en cause des habitudes.

*D'autre part*, l'importance prise par le numérique s'est accompagnée de l'utilisation, y compris par l'administration et par les juridictions françaises, d'une certaine terminologie et d'une phraséologie d'inspiration anglo-saxonne « lega tech », « blockchains », « bigdata », « France connect », « digital first », « deep learning », flux RSS («Really Simple Syndication »).

Cette particularité si elle est peut-être la rançon d'une forme de modernité que l'on retrouve dans l'adoption de normes et de concepts juridiques anglo-saxons dans le droit français va à l'encontre de l'objectif d'intelligibilité que le Conseil d'Etat promeut.